



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81
www.ville-claix.fr

ARRETE MUNICIPAL 151-PM-2023

Portant autorisation de circulation en dérogation à l'arrêté PM 2014-142

Portant réglementation de la circulation sur le plateau du Peuil

ABROGE l'arrêté 147-PM-2023

Nomenclature : 6.1.1.

Le Maire de la commune de CLAIX,

VU le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police de circulation routière dévolus au Maire de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122, L. 2213-1, 2, 3, 4, 5, 6 et L. 2542-2,

VU l'arrêté municipal PM-2014-142 du 19/09/2014 de la Commune de Claix,

VU la demande de dérogation formulée par Monsieur RECK Alexandre, président de l'ACCA-CLAIX, lors de la rencontre ACCA- Mairie du 28/08/2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande de dérogation s'agissant de la gestion de la faune communale,

ARRETE

ARTICLE 1: L'association « **ACCA de CLAIX** », représentée par son président Mr RECK Alexandre est autorisée à faire circuler et stationner sur les pistes forestières carrossables du plateau du Peuil, les seuls véhicules désignés appartenant à des membres de l'ACCA (liste des véhicules transmise au service de Police Municipale de Claix).

Dans le but :

- Pendant la période de chasse : pouvoir conduire sur les différents postes de chasse les chasseurs ne pouvant s'y rendre par leurs propres moyens.

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation que celle-ci n'est valide qu'à l'occasion des activités ou gestion de chasse, que la circulation sur les pistes forestières doit se faire dans le respect des règles de circulation routière et notamment à vitesse réduite (maximum de 30 km/h).

En cas de non-respect de ces prescriptions l'autorisation pourra être retirée par l'autorité municipale.

.../...

Le présent arrêté arrivera à échéance le **30 juin 2024** et sera reconduit sur demande écrite et justifiée du Président de l'ACCA de CLAIX.

ARTICLE 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur. Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par un affichage sur les panneaux réglementaires prévus à cet effet.

Les propriétaires des véhicules désignés bénéficiaires de la dérogation à l'arrêté PM 2014-142 devront faire apparaître de manière visible sur leur tableau de bord un des 5 macarons fournis par la Commune de Claix à l'ACCA (modèle de macaron en annexe 1). L'autorisation n'est valide que pour les véhicules désignés et n'est pas cessible même provisoirement à d'autres véhicules.

Cinq dérogations supplémentaires pourront être attribuées à la discrétion de Monsieur le Maire.

En l'absence de macaron visible, les véhicules (bien que désignés), présents sur les pistes du Peuil, seront réputés dépourvus d'autorisation de l'ACCA ou de la commune de Claix.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie Nationale de LE PONT-DE-CLAIX, les gardes de l'ONF, du PNRV et de l'OFB seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, le 12 septembre 2023,

Le Maire,

Christophe REVIL.



Date d'affichage: 13/09/23

Date de retrait: 13/11/23